

Zurich, le 14 février 2003  
Dr. Hermann Walser

## **CIRCULAIRE D'INFORMATION No 45**

### **Compétence des caisses de pension pour introduire un recours dans les cas d'invalidité**

#### **1. Introduction**

Dans le Communiqué technique n° 42 nous avons indiqué au chiffre 6 que la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) était entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003. Nous avons fait référence à une modification de l'art. 76, al. 1 du Règlement sur l'assurance invalidité (RAI) qui introduit une nouvelle obligation pour les offices AI d'informer les institutions de prévoyance. Un arrêt qui vient d'être adopté par le TFA sur la question de la participation des institutions de prévoyance à la procédure AI entraîne désormais un autre changement important dans la pratique. C'est pourquoi nous rappelons ci-dessous la position des institutions de prévoyance dans la procédure AI en la plaçant dans son contexte.

#### **2. L'obligation d'informer des offices AI**

L'art. 76 al. 1 let. i RAI, dans sa version en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, dispose que les décisions des offices AI doivent être notifiées aux institutions compétentes de prévoyance professionnelle, pour autant que les décisions touchent à leurs obligations d'allouer des prestations. Si la compétence n'est pas définie, la notification est faite à la dernière institution à laquelle la personne assurée était affiliée ou à l'institution à laquelle un droit à des prestations avait été annoncé.

Cette obligation d'informer est nouvelle et n'existait pas auparavant. Les institutions de prévoyance doivent donc s'attendre à recevoir directement de l'office AI concerné les décisions prises par ce dernier concernant l'octroi à un assuré d'une rente AI.

### **3. L'arrêt du TFA du 29 novembre 2002 relatif aux droits des caisses de pension de participer à la procédure AI**

La question se pose de savoir dans quelle mesure les institutions de prévoyance peuvent, après avoir reçu la décision de rente, participer à la suite de la procédure AI, notamment la question de savoir si elles disposent d'un droit autonome de recours.

Il est notoire que le TFA a décidé, peu avant l'entrée en vigueur de la LPP, que les décisions des organes AI, relatives au taux d'invalidité (dans le domaine des gains) et au début de l'incapacité de travail qui entraîne l'invalidité, étaient contraignantes pour les institutions de prévoyance. Ceci s'applique à l'assurance obligatoire LPP, mais aussi à la prévoyance élargie, si l'institution de prévoyance utilise le même concept d'invalidité que l'AI. Le TFA n'admet une exception par rapport à cette liaison que si la décision des organes de l'AI s'est avérée manifestement indéfendable. Jusqu'à présent, le TFA avait laissé en suspens la question de savoir si les institutions de prévoyance disposent ou non d'un droit autonome de recours contre les décisions des offices AI.

Cette question a désormais été tranchée dans l'arrêt non encore publié du 29.11. 2002 (procès B. 26/01). En ce sens qu'un droit de participation à la procédure AI a été reconnu aux institutions de prévoyance de manière formelle. Ceci, sous la forme d'un droit autonome de recours contre des décisions de rentes rendues par les offices AI.

En des termes clairs, ce qui est réjouissant, le TFA a constaté qu'il est conforme à une norme minimale d'un Etat de droit qu'un sujet de droit n'est tenu d'accepter une décision adoptée à son encontre par une autorité que s'il a pu auparavant faire valoir son avis. Imposer à une institution de prévoyance la décision prise par un office AI relative au taux AI et au début de l'incapacité de travail entraînant l'invalidité, sans avoir été intégrée à la procédure devant l'office AI, n'est pas conforme à la norme minimale en matière de procédure équitable dans un Etat de droit. La jurisprudence, selon laquelle la décision des organes AI sont contraignantes pour les institutions de prévoyance (sans que ces dernières ne puissent participer à la procédure) ne serait pas conforme au principe du droit d'être entendu, formellement garanti par la Constitution. C'est

pourquoi les offices AI seraient tenus, même si l'on se fondait simplement sur le principe constitutionnel du droit d'être entendu (et désormais aussi de manière formelle par l'art. 76, al. 1 let. i RAI), d'intégrer les institutions de prévoyance dans la procédure légale AI.

#### **4. Conséquences concrètes**

**4.1.** Les offices AI des cantons et, pour les assurés à l'étranger, l'office AI pour les assurés à l'étranger de Genève, sont responsables de l'octroi des rentes AI de l'AI fédérale. L'octroi de la rente fait l'objet d'une décision. Avant d'octroyer une rente, les offices AI doivent vérifier quelle est, dans le cas d'espèce, l'institution de prévoyance compétente pour le versement de prestations AI du 2<sup>e</sup> pilier. La décision de rente doit aussi être communiquée d'office à cette dernière. Si la compétence d'une institution de prévoyance n'est pas déterminée, la décision est notifiée à la dernière institution à laquelle la personne assurée était affiliée ou à l'institution à laquelle un droit à des prestations avait été annoncé.

**4.2.** Les institutions de prévoyance concernées ont désormais le droit de recourir de manière autonome contre les décisions de rente des offices AI (et aussi contre la volonté de l'assuré) si elles estiment que la décision est entachée d'un vice et qu'elle n'est pas juridiquement défendable.

**4.3.** La procédure de recours est désormais réglée depuis l'entrée en vigueur de la LPGA. La procédure d'opposition utilisée jusqu'à présent dans l'assurance accident et l'assurance maladie est désormais aussi introduite de manière contraignante pour l'AVS et l'AI. Les différents niveaux de procédure se présentent donc de la manière suivante:

Si l'institution de prévoyance reçoit une décision de rente de l'office AI, elle peut faire opposition auprès de ce dernier dans les 30 jours. L'institution de prévoyance est tenue d'indiquer les motifs de son opposition contre la décision de l'office AI dans ce courrier. Il incombe à l'office AI de vérifier ces griefs et ensuite de rendre sa décision sur opposition.

L'institution de prévoyance peut introduire un recours contre la décision sur opposition auprès du tribunal cantonal des assurances compétent. C'est le tribunal des assurances du lieu de l'office AI qui décide des recours contre les décisions des offices AI cantonaux, et la Commission fédérale de recours de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité, dont le siège est à Lausanne, pour les recours introduits par des personnes à l'étranger. Les recours doivent être déposés dans les 30 jours suivant la notification de la décision sujette à recours.

L'institution de prévoyance concernée peut former un recours administratif auprès du TFA contre la décision rendue par le tribunal cantonal des assurances ou par la Commission fédérale de recours, le délai de recours étant également de 30 jours.

**4.4.** Si une institution de prévoyance concernée renonce à contester une décision de rente d'un office AI dans le cadre de la procédure présentée ci-dessus il faut supposer que, comme c'est le cas actuellement, la décision de rente conserve son caractère contraignant. En outre, il faut aussi supposer que, contrairement à ce qui est le cas aujourd'hui, dans une éventuelle procédure de prévoyance l'institution de prévoyance ne peut plus, pour le même cas d'invalidité, faire valoir que la décision de l'office AI est manifestement erronée. Si, après avoir étudié la décision de rente (et éventuellement après avoir consulté les dossiers de l'AI), l'institution de prévoyance concernée est convaincue que la rente a été accordée à tort, voire de manière manifestement erronée, elle doit suivre la voie de recours légale de l'AI et défendre ses droits et ses intérêts dans le cadre de cette procédure.

## **5. Erreurs de notification**

Les modalités de la procédure présentée sont également nouvelles pour les offices AI. Il n'est donc pas à exclure que, du moins dans la phase initiale, la notification des décisions de rente aux institutions de prévoyance concernées ne fonctionne pas encore de manière optimale partout. Si une institution de prévoyance est confrontée à une demande de rente d'un assuré et si elle constate qu'il existe en l'occurrence une décision de rente de l'AI qui ne lui a pas été communiquée, il est recommandé de s'adresser immédiatement à l'office AI compétent et de demander la notification de la décision de rente. Cela permet, dans tous les cas, de s'assurer que l'institution de prévoyance peut faire usage de son droit de recours autonome.

6. Il faut manifestement se féliciter que, grâce à cette nouvelle réglementation, les institutions de prévoyance aient obtenu le droit de prendre l'initiative de faire recours contre des décisions de rente des offices AI les concernant. Compte tenu de l'augmentation inquiétante du nombre de cas AI, il est justifié que les institutions de prévoyance puissent ainsi défendre leurs propres intérêts dès la procédure légale AI. Cependant, il faut pour cela que les institutions de prévoyance soient prêtes à examiner les décisions qui leur sont notifiées par les offices AI et à s'engager le cas échéant dans la voie de recours indiquée si la décision leur paraît erronée. Il s'agit-là d'une tâche supplémentaire mais nécessaire si les institutions de prévoyance veulent utiliser correctement le nouveau droit de recours qui leur est accordé. L'avantage pour les institutions de prévoyance est qu'elles ne sont plus simplement tenues de respecter les décisions AI comme c'était le cas auparavant. En utilisant le droit de recours de manière raisonnable les institutions de prévoyance peuvent elles-mêmes contribuer à faire en sorte que les offices AI vérifient scrupuleusement les circonstances lorsqu'ils sont saisis d'une demande de rente et qu'ils adoptent leur décision sur la base de fait clairement établis.

-----